

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.,

Demanderesse

c.

JELD-WEN, INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 2645, Silver Crescent Drive, Charlotte, Caroline du Nord, États-Unis, 28273;

et

JELD-WEN HOLDING, INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 2645, Silver Crescent Drive, Charlotte, Caroline du Nord, États-Unis, 28273;

et

JELD-WEN OF CANADA, LTD., personne morale ayant son établissement principal au Québec 90, rue Industrielle, St-Apollinaire, province de Québec, G0S 2E0 et un domicile élu au 1, Place Ville Marie, bureau 3700, Montréal, province de Québec, H3B 3P4;

et

MASONITE CORPORATION, ayant sa principale place d'affaires au 201, North Franklin Street, Suite 300, Tampa, Floride, États-Unis, 33602;

et

CORPORATION INTERNATIONALE MASONITE, personne morale ayant son siège social au 885, West Georgia Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 3E8 et un domicile élu au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal, province de Québec, H3A 3N9;

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE

(Article 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-242 : Portes intérieures moulées/Interior Molded Doors)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne du Canada qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « *Interior Molded Doors* ») (ci-après « **Portes intérieures moulées** »).

Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

OU SUBSIDIAIREMENT :

« Toute personne du Québec qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « *Interior Molded Doors* ») (ci-après « **Portes intérieures moulées** »).

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

(ci-après le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle de la conduite anti-concurrentielle des défenderesses relativement au marché des Portes intérieures moulées ainsi que d'un complot afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Portes intérieures moulées vendues au Canada et en Amérique du Nord pendant la Période visée par le recours;
3. Les pratiques illégales des défenderesses leur ont permis d'empêcher toute concurrence et d'augmenter artificiellement les prix des Portes intérieures moulées aux membres du groupe qui se les procurent;
4. Les défenderesses ont également participé à des discussions illégales et secrètes et ont conclu des accords relatifs aux prix, à la répartition des parts de marché et/ou aux niveaux de production des Portes intérieures moulées;
5. Les Portes intérieures moulées sont un type de porte intérieure en bois utilisées principalement dans la construction résidentielle, pour les placards, les chambres et les couloirs, et constituent le type de porte intérieure le plus populaire en Amérique du Nord;
6. Quant aux revêtements de porte, ceux-ci constituent un élément essentiel de la fabrication des Portes intérieures moulées;
7. Depuis 2012, les défenderesses ont acquis et maintenu un duopole sur le marché des Portes intérieures moulées et depuis 2014, la défenderesse JELD-WEN possède le monopole du marché des revêtements de porte;
8. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse et les membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé leurs Portes intérieures moulées à un prix supérieur à celui qu'ils auraient dû payer dans un marché concurrentiel, n'eût été de la conduite anti-concurrentielle des défenderesses;

B) LES DÉFENDERESSES

– JELD-WEN

9. JELD-WEN Holding, Inc. est une société du Delaware dont la principale place d'affaires est située à Charlotte, en Caroline du Nord, aux États-Unis;

10. JELD-WEN, Inc. est une société du Delaware dont la principale place d'affaires est située à Charlotte, en Caroline du Nord et est une filiale à part entière de JELD-WEN Holding, Inc.;
11. JELD-WEN of Canada, Ltd. est une société ayant un établissement principal à St-Apollinaire, au Québec et un domicile élu à Montréal, au Québec, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-1**;
12. Pendant la Période visée par le recours, JELD-WEN Holding, Inc., de JELD-WEN, Inc. et de JELD-WEN of Canada, Ltd. ont fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des Portes intérieures moulées à des clients à travers tout le Canada, directement ou indirectement, par le biais de leurs prédécesseurs, sociétés affiliées et/ou filiales;
13. Les activités de JELD-WEN Holding, Inc., de JELD-WEN, Inc. et de JELD-WEN of Canada, Ltd. (ci-après « **JELD-WEN** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution des Portes intérieures moulées au Canada et aux fins des pratiques anti-concurrentielles et du complot allégués à la présente;

– **Masonite**

14. Corporation Internationale Masonite (ci-après « **Masonite** ») est une société canadienne ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique et un domicile élu à Montréal, au Québec, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-2**;
15. Masonite Corporation est une société du Delaware dont la principale place d'affaires est située à Tampa, en Floride et est une filiale à part entière de Corporation Internationale Masonite;
16. Pendant la Période visée par le recours, Corporation Internationale Masonite et Masonite Corporation ont fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des Portes intérieures moulées à des clients à travers tout le Canada, directement ou indirectement, par le biais de leurs prédécesseurs, sociétés affiliées et/ou filiales;
17. Les activités de Corporation Internationale Masonite et Masonite Corporation (ci-après « **Masonite** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution des Portes intérieures moulées au Canada et aux fins des pratiques anti-concurrentielles et du complot allégués à la présente;
18. JELD-WEN et Masonite seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **défenderesses** »;

19. Le terme « défenderesses » comprend, en plus des défenderesses qui sont nommées spécifiquement à la présente, tous leurs prédécesseurs, y compris ceux avec qui une fusion est survenue ou qui ont été acquis par les défenderesses, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées totalement détenues ou contrôlées par les défenderesses qui ont joué un rôle dans le cadre des actes illégaux allégués à la présente;

C) LE MARCHÉ DES PORTES INTÉRIEURES MOULÉES

20. L'industrie des portes résidentielles est fortement concentrée depuis des décennies et il existe un historique de violations des lois anti-concurrentielles par les fabricants de Portes intérieures moulées;
21. Dans les années 1990, le Département de la justice des États-Unis (ci-après le « DOJ ») a enquêté sur les activités collusoires dans l'industrie des portes résidentielles;
22. Plusieurs fabricants ont plaidé coupable de complots afin de fixer les prix des portes résidentielles et ont payé des amendes totalisant plus de 8,5 millions de dollars, lesquelles sont réparties de la façon suivante :

Fabricant	Date	Amende
Premdor Corporation	14 juin 1994	6 000 000\$ US
Steves and Sons, Inc.	1 ^{er} juillet 1994	650 000\$ US
Illinois Flush Door Inc.	30 janvier 1995	160 000\$ US
LEDCO, Inc.	30 janvier 1995	250 000\$ US
Southwood Door Company of Quitman	11 août 1995	25 000\$ US
Michigan Birch Door Manufacturers Inc.	29 août 1996	1 055 000\$ US

le tout tel qu'il appert de différents rapports et communiqués, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-3**;

23. L'industrie des Portes intérieures moulées présente plusieurs caractéristiques qui ont servi à faciliter les pratiques anti-concurrentielles et le complot allégués, notamment la concentration du marché, les barrières élevées à l'entrée, l'intégration verticale et l'inélasticité des prix;

– **Historique des fabricants et concentration du marché**

24. Au cours des dernières décennies, les fabricants de Portes intérieures moulées se sont considérablement regroupés;
25. Le fabricant Premdor, Inc. (ci-après « **Premdor** »), de Toronto, au Canada, a débuté la fabrication de portes en 1961, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données EDGAR, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-4**;

26. La principale activité de Premdor consistait en la fabrication de portes, de composants de portes et de systèmes d'entrée pour les nouvelles constructions résidentielles, la réparation, la rénovation et la transformation des maisons et l'utilisation commerciale;
27. Premdor s'est ensuite développée en faisant l'acquisition de fabricants de portes à travers le monde et notamment au Canada, lorsqu'en 1999, elle a fait l'acquisition d'une participation supplémentaire dans Les Portes Cascades Inc., une usine de Saint-Hyacinthe, au Québec, le tout tel qu'il appert de P-4;
28. Par la suite, en 2000, Premdor a poursuivi son développement en faisant l'acquisition d'une entreprise ontarienne, en plus d'acquérir des actifs spécifiques dans des compagnies américaines et d'augmenter les intérêts qu'elle possédait dans une autre compagnie ontarienne, toujours tel qu'il appert de P-4;
29. En octobre 2000, International Paper a conclu une entente avec Premdor visant à lui vendre les activités de Masonite Corporation pour un montant d'environ 523 millions de dollars, laquelle entente était sujette à l'approbation des autorités réglementaires américaines, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-5**;
30. Durant cette période, Masonite Corporation était le plus important des trois fabricants de revêtements de porte et constituait le seul fabricant important qui n'était pas intégré verticalement, le tout tel qu'il appert d'une plainte déposée par le DOJ, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-6**;
31. En effet, Masonite Corporation détenait plus de 50% des parts de marché des revêtements de porte. Les autres fabricants importants étaient JELD-WEN et Fibramold;
32. Premdor, toujours selon P-4, était le plus gros fabricant de portes au monde et était un compétiteur de Masonite Corporation pour celles-ci mais également le plus gros client de Masonite Corporation en ce qui concerne les revêtements de porte;
33. Premdor contrôlait plus de 40% du marché, lequel était partagé avec JELD-WEN mais également avec neuf autres fabricants détenant moins de 5% de parts de marché chacun;
34. Considérant ce qui précède, la transaction proposée entre International Paper et Premdor pouvait avoir comme effet de modifier la structure des marchés des Portes intérieures moulées et des revêtements de porte, faisant en sorte que ces marchés seraient dominés par certains fabricant seulement, engendrant ainsi des possibilités de collusion enfreignant les lois anti-concurrentielles;

35. C'est pour ces raisons que le 3 août 2011, le DOJ a déposé la plainte P-6 quant à la transaction proposée entre International Paper et Premdor;
36. Parallèlement au dépôt de sa plainte, le DOJ a également déposé une proposition de règlement visant à permettre à Premdor d'acquérir les activités de Masonite Corporation, à condition qu'elle cède (en anglais « *divestiture* ») son usine de fabrication de revêtements de porte de Towanda, en Pennsylvanie, le tout tel qu'il appert de cette proposition, dénoncée au soutien de la présente comme pièce P-7;
37. Cette proposition indiquait notamment ce qui suit :

« In addition, Masonite acts as a significant competitive constraint in the interior molded door market. Premdor and the non-party firm [Jeld-Wen] have an incentive to attempt to coordinate pricing by reducing output. Coordination would reduce the output of interior molded doors, and lead to higher door prices. However, such an output reduction would also reduce the output of interior molded doorskins sold in the United States, harming Masonite. Thus, Masonite would have an incentive to disrupt such coordination through increased sales to the other nonvertically integrated door manufacturers. After the proposed transaction, a vertically integrated Premdor/Masonite combination will not have the same incentive to defeat coordination in the interior molded door market by increasing sales to the non-integrated door manufacturers since the combined company would be competing against those door manufacturers, and would benefit from an increase in the prices of interior molded doors.

Documentary evidence obtained from the defendants suggests that the non-party firm, as a fully vertically integrated manufacturer, has certain cost advantages over Masonite and Premdor that it has used to lower prices to build market share. This differing cost structure among the dominant firms is an impediment to coordination. The evidence from the defendants suggests that post-acquisition, the cost structures of the two vertically integrated firms would be more closely aligned, decreasing the opportunity for the non-party firm to increase its market share profitably through lower prices, and thus increasing the non-party firm's incentive to coordinate with the combined Premdor/Masonite. In fact, Masonite recognized that the non-party firm's incentive to gain market share by lowering price would diminish if it faced a strong, integrated competitor. »

38. Dans l'intervalle, soit en janvier 2002, Premdor est devenue Corporation Internationale Masonite (ou « **Masonite** » telle que définie au paragraphe 13 ci-haut), le tout tel qu'il appert de P-4;
39. Le 29 mars 2002, les compagnies T.M. Cobb Companies et Woodgrain Millwork ont annoncé avoir fait l'acquisition de CraftMaster Manufacturing, Inc. (ci-après

- « **CMI** »), basée à Chicago, aux États-Unis, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-8**;
40. Le communiqué de presse P-8 ajoute que CMI conservera son siège social à Chicago et que la fabrication se fera dans son usine de Towanda, en Pennsylvanie;
 41. Le 5 avril 2002, la *United States District Court For The District of Columbia* rendait un jugement autorisant la transaction entre International Paper et Premdor, à condition que l'usine de fabrication de revêtements de porte de Masonite Corporation, située à Towanda en Pennsylvanie, soit cédée à un tiers, soit CMI, le tout tel qu'il appert du jugement, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-9**;
 42. Suite à cette transaction, Masonite et JELD-WEN sont devenues deux fabricants de Portes intérieures moulées verticalement intégrés, ayant CMI comme concurrente;
 43. Plus tard en 2002, Masonite a acheté des participations restantes dans certaines entreprises qu'elle ne détenait pas à 100%, à savoir notamment Fibramold S.A. et Les Portes Cascade;
 44. Masonite a également fait l'acquisition de participations dans Sacopan, Inc., une usine de fabrication de revêtements de porte à Sacré-Cœur, au Québec, le tout tel qu'il appert de P-4;
 45. En janvier 2005, CMI a fait l'acquisition du fabricant et distributeur de portes C&S Door Corporation of Christiansburg, Va. (ci-après « **C.S.** »), le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-10**;
 46. Le 9 février 2010, CMI a fait l'acquisition du fabricant et distributeur de portes Illinois Flush Door, lequel était l'un de ses clients, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-11**;
 47. Le 17 mars 2010, Masonite a fait l'acquisition du fabricant et distributeur de portes Ledco, Inc., le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-12**;
 48. Par la suite, soit le 24 octobre 2012, JELD-WEN a fait l'acquisition de CMI, supprimant ainsi la prétendue protection de la concurrence sur le marché des revêtements de porte imposée par P-9, le tout tel qu'il appert d'un article de journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-13**;

49. L'acquisition de CMI par JELD-WEN a initialement donné lieu à un duopole, dans lequel les défenderesses JELD-WEN et Masonite contrôlaient pratiquement l'ensemble du marché des revêtements de porte;
50. Tel qu'il appert de la présentation de Masonite, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-14**, JELD-WEN et Masonite se décrivent à ce moment comme les deux seuls fabricants verticalement intégrés en Amérique du Nord;
51. Par ailleurs, P-14 indique également qu'à ce moment, certaines entreprises ont été « sorties » du marché (en anglais « *Market Exits* »), soit : C&S (2005), Florida Made Door (2004), Illinois Flush Door (2010), Ledco, Inc. (2010), Lifetime Door (2010) et CMI (2012);
52. En raison de cette consolidation du marché, les défenderesses contrôlaient environ 85 % du marché nord-américain des Portes intérieures moulées pendant la Période visée par le recours;

– **Barrières élevées à l'entrée**

53. Le marché de la fabrication et de la vente de Portes intérieures moulées est soumis à des barrières élevées à l'entrée;
54. Le processus de fabrication est complexe et nécessite d'importantes dépenses pour les usines et les équipements, des autorisations réglementaires, une connaissance du secteur et une infrastructure de distribution;
55. En outre, comme les revêtements de porte sont un élément essentiel des Portes intérieures moulées, l'entrée sur le marché nécessite un accès aux revêtements de porte;
56. L'entrée sur le marché des revêtements de porte nécessite d'importantes dépenses d'investissement de départ pour les usines et les équipements, des licences de propriété intellectuelle et de marques déposées, des infrastructures pour la distribution, le tout afin de pouvoir fabriquer une variété de styles de portes moulées;
57. Un fabricant entrant sur le marché des revêtements de porte devrait être en mesure de fournir une gamme complète de modèles de revêtements de porte aux fabricants de Portes intérieures moulées, car les contrats de fourniture sont des contrats à fournisseur unique. Cela signifie qu'un fabricant de Portes intérieures moulées ne conclura pas d'accord de fourniture avec un nouveau fabricant de revêtements de porte à moins qu'il ne puisse fournir une gamme complète de Portes intérieures moulées;

58. Ce qui précède a fait en sorte qu'aucun nouveau concurrent n'a été en mesure de pénétrer le marché des Portes intérieures moulées afin de saper les prix collusoires des défenderesses;
59. Par ailleurs, dans la présentation P-14, Masonite indique que les coûts associés au développement d'une entreprise de revêtements de porte se situent entre 100 et 150 millions de dollars;

– **L'intégration verticale**

60. Les revêtements de porte constituent un élément essentiel des Portes intérieures moulées;
61. Par conséquent, les marchés des revêtements de porte et des Portes intérieures moulées sont inextricablement liés;
62. Pendant la Période visée par le recours, les défenderesses intégrées verticalement, qui fabriquent à la fois des Portes intérieures moulées et des revêtements de porte, contrôlaient le marché des revêtements de porte en Amérique du Nord;

– **L'inélasticité des prix**

63. Il n'existe pas de substitut comparable aux Portes intérieures moulées;
64. Ces portes constituent une nécessité pour les bâtiments résidentiels, les rénovations résidentielles ou les remplacements de portes intérieures;
65. En outre, les Portes intérieures moulées sont interchangeable, de sorte que les Portes intérieures moulées produites par l'une des défenderesses ne diffèrent pas de manière significative en termes de qualité, d'apparence ou d'utilisation de celles produites par une autre défenderesse ou un autre fabricant;
66. Par conséquent, la concurrence sur le marché des Portes intérieures moulées est largement basée sur le prix;

D) CAUSE D'ACTION

A. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

– **Agissements des défenderesses**

67. Depuis 2012, JELD-WEN et Masonite sont les deux entreprises dominantes verticalement intégrées sur le marché des Portes intérieures moulées et, de ce fait, possèdent un duopole en ce qu'elles fabriquent toutes les deux des Portes intérieures moulées;

68. Au surplus de ce qui précède, toujours dans le cadre des pratiques anti-concurrentielles mises de l'avant par les défenderesses, Masonite, le 25 juin 2014, a annoncé qu'elle ne vendrait plus de revêtements de porte à d'autres manufacturiers de portes, faisant en sorte que JELD-WEN est devenue la seule entreprise à vendre des revêtements de porte;
69. De plus, il semblerait que depuis 2014, JELD-WEN a changé de stratégie. Au lieu d'axer sur les parts de marché, ce qui a généralement pour effet de réduire les prix afin d'être compétitif, JELD-WEN axe maintenant sur l'optimisation des prix, tel que mentionné dans ses rapports annuels, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-15**;
70. Les craintes mises de l'avant par le DOJ en 2001 dans la plainte P-6 se sont matérialisées, en ce sens que le duopole des défenderesses en ce qui concerne les Portes intérieures moulées et le monopole de JELD-WEN quant aux revêtements de porte est un incitatif à la collusion puisque la compétition est maintenant presque inexistante;
71. Seule une entente anti-compétitive peut expliquer ce « cadeau » fait par Masonite à JELD-WEN, laquelle avait d'ailleurs plusieurs problèmes de plaintes au niveau de la qualité de ses revêtements de porte;
72. En excluant JELD-WEN, Masonite aurait pu dominer le marché;
73. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses ont eu de nombreuses occasions de comploter entre elles :
 - (a) Les défenderesses sont membres de l'association professionnelle *Window & Door Manufacturers Association* (ci-après « **WDMA** »). Des cadres supérieurs des défenderesses siègent actuellement sur ce conseil d'administration de la WDMA. La WDMA organise un certain nombre de réunions annuelles auxquelles ont participé des représentants des défenderesses;
 - (b) Les défenderesses sont membres et/ou ont participé à des réunions organisées par d'autres associations professionnelles, notamment la *World Millwork Alliance* et la *Northeastern Retail Lumber Association*;
 - (c) Les défenderesses ont également participé à d'autres salons et conventions, qui se tiennent chaque année;
 - (d) Lorsqu'elles étaient détenues par des sociétés de capital-investissement, les défenderesses ont toutes deux procédé à des introductions en bourse;

- (e) Les défenderesses font affaire avec plusieurs des mêmes analystes financiers et les dirigeants des deux sociétés assistent et font des présentations à certaines des mêmes conférences annuelles d'investisseurs;
 - (f) Les possibilités de collusion sont également renforcées du fait qu'un certain nombre de cadres supérieurs ont travaillé à la fois pour Masonite et JELD-WEN et entretiennent des relations professionnelles étroites avec leurs anciens collègues;
 - (g) Au surplus, l'industrie des Portes intérieures moulées est essentiellement composé des mêmes acteurs qui travaillent ensemble depuis plusieurs années;
74. Les défenderesses, par le biais de leurs employés ou dirigeants, ont eu des communications, des conversations et ont participé à des réunions afin de :
- (a) fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des Portes intérieures moulées en Amérique du Nord et ailleurs;
 - (b) fixer, maintenir, contrôler, empêcher et/ou diminuer la production et/ou la fourniture de Portes intérieures moulées en Amérique du Nord et ailleurs;
 - (c) augmenter de manière déraisonnable les prix des Portes intérieures moulées en Amérique du Nord et ailleurs;
 - (d) réduire la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou la fourniture de Portes intérieures moulées en Amérique du Nord et ailleurs;
 - (e) participer à des réunions, conversations et communications concernant le prix des Portes intérieures moulées;
 - (f) s'abstenir de se faire concurrence sur les prix des Portes intérieures moulées;
 - (g) échanger des informations sur les prix des Portes intérieures moulées;
 - (h) attribuer des clients et/ou fixer des volumes de vente spécifiques de Portes intérieures moulées;
 - (i) ont pris des mesures afin de dissimuler le complot illégal à leurs clients;
75. Compte tenu de l'absence de réelle concurrence, les défenderesses ont été en mesure de maintenir leur duopole sur le marché des Portes intérieures moulées, ce qui a eu comme conséquence d'augmenter les prix des Portes intérieures moulées payées par les membres du groupe;

76. Ces augmentations ont été mises en œuvre par le biais d'augmentations significatives des prix dès 2012;
77. Entre 2012 et au moins jusqu'en 2018, les défenderesses ont augmenté les prix des Portes intérieures moulées au moins huit fois, selon certains pourcentages;
78. Les augmentations de prix étaient le résultat d'un accord entre les défenderesses pour fixer les prix;
79. Le complot allégué a également été mis en œuvre en réduisant l'offre de Portes intérieures moulées, en contrôlant l'offre de revêtements de porte et en refusant de fournir des revêtements de porte à d'autres fabricants;
80. Sans ce complot allégué, les prix des Portes intérieures moulées auraient été nettement inférieurs, auraient baissé plus rapidement et/ou n'auraient pas augmenté comme en l'espèce;
81. Par ailleurs, pendant la Période visée par le recours, les personnes qui ont acheté directement ou indirectement des Portes intérieures moulées fabriquées par des fabricants ne participant pas au complot allégué ont également subi un préjudice, dans la mesure où elles ont payé un prix plus élevé qu'elles ne l'auraient fait dans un marché concurrentiel;
82. Les défenderesses ne pouvaient ignorer que leurs pratiques anti-concurrentielles et leur complot auraient pour effet que des fabricants ne participant pas au complot allégué ajustent leurs prix en réponse aux augmentations des prix des défenderesses;
83. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses ont eu une pratique anti-concurrentielle et ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Portes intérieures moulées, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telles que définies dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) (ci-après la « *Loi sur la concurrence* »);
84. Outre ce qui précède, la demanderesse allègue que les défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui :
 - (a) Les défenderesses ont eu une conduite anti-concurrentielle et ont participé à un complot visant à causer un préjudice à la demanderesse et aux membres du groupe;

- (b) Les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que leurs pratiques anti-concurrentielles et le complot allégué causeraient vraisemblablement un préjudice à la demanderesse et aux membres du groupe;
 - (c) Les défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers de la demanderesse et des membres du groupe par leurs agissements illégaux;
85. Au surplus, la demanderesse allègue que la conduite des Défenderesses leur a permis de s'enrichir sans cause;
86. Les pratiques anti-concurrentielles et le complot étaient destinés à influencer les prix des Portes intérieures moulées;
87. Les défenderesses ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du complot au public, dont à la demanderesse et aux membres du groupe;
88. Les actes illégaux des défenderesses ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par la demanderesse et les membres du groupe;
89. Ainsi, la demanderesse et les membres du groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;

– **Impact des agissements des défenderesses sur les autres fabricants**

90. La conduite anti-concurrentielle des défenderesses a eu un impact sur les entreprises de Portes intérieures moulées non intégrées verticalement;
91. À titre d'exemple, le 26 juin 2016, la compagnie Steves & Sons, Inc. (ci-après « **Steves** ») a déposé une poursuite en injonction et en dommages et intérêts contre JELD-WEN, le tout tel qu'il appert de cette poursuite, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-16**;
92. Tel qu'il appert de P-16, JELD-WEN avait conclu un accord de fourniture avec Steves pour les revêtements de porte. Dans la poursuite, il est notamment allégué qu'à la suite de l'acquisition de CMI par JELD-WEN en 2012, JELD-WEN a augmenté ses prix au-delà des prix compétitifs et a diminué la qualité de ses revêtements de porte, causant ainsi un préjudice à Steves;
93. Steves alléguait notamment que l'acquisition de CMI par JELD-WEN a et continuera de réduire sensiblement la concurrence et tendre à créer un monopole sur le marché des revêtements de porte;
94. Ce différend entre JELD-WEN et Steves perdure depuis de nombreuses années au cours desquelles, le 15 février 2018, un jury a condamné JELD-WEN à payer

plus de 58 000 000\$ (12 151 873\$ en dommages et intérêts et 46 480 581\$ pour perte de profits futurs), somme qui, une fois triplée comme l'exige la loi, s'élève au montant de 175 897 362\$, le tout tel qu'il appert du verdict et des motifs au soutien de la décision, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-17**;

95. En 2018, à titre d'alternative à l'obtention des dommages et intérêts pour perte de profits futurs qui lui ont été octroyés, Steves a déposé une demande visant à ce que JELD-WEN cède l'usine de fabrication de revêtements de porte de Towanda, en Pennsylvanie, acquise par l'intermédiaire de CMI;
96. Le 6 juin 2018, le DOJ déposait une déclaration au sujet de la cession demandée par Steves, le tout tel qu'il appert de celle-ci, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-18**;
97. Le 5 octobre 2018, le juge saisi du dossier indiquait ce qui suit en ce qui concerne l'octroi de la cession demandée :

« Here, as the jury found, and the record shows, the merger substantially reduced competition in the doorskin industry. Less than two years after the merger reduced the number of suppliers from three to two, one of those suppliers essentially withdrew from the market, thereby depriving the Independents [non-vertically integrated door manufacturers] of that key component of a reliable supply source.

. . . Although the Court could solve Steves' supply problem by ordering JELDWEN to supply Steves' requirements for a long term, that alternate remedy would not restore competition in the industry as a whole. And, the record proves that the lessened competition has adversely affected the Independents [non-vertically integrated door manufacturers] other than Steves. So simply securing a long-term supply for Steves would not aid those manufacturers. »

le tout tel qu'il appert des motifs au soutien de la décision favorable rendue, dénoncés au soutien de la présente comme **pièce P-19**;

98. La cession ainsi obtenue par Steves est le remède antitrust le plus important dans la législation américaine;
99. Le 14 décembre 2018, un jugement final a été rendu dans ce litige, lequel était amendé le 13 mars 2019, ordonnant notamment à JELD-WEN de céder l'usine de fabrication de revêtements de porte de Towanda, le tout tel qu'il appert de ces jugements, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-20**;
100. Finalement, en novembre 2019, des ordonnances additionnelles ont été rendues condamnant JELD-WEN à payer 7 000 000\$ à Steves et lui ordonnant de cesser

de fabriquer divers modèles de portes, le tout tel qu'il appert du jugement rendu et des motifs au soutien, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-21**;

B. LE LIEN DE CAUSALITÉ

101. La conduite anti-concurrentielle des défenderesses et leur complot a conduit à des prix artificiellement élevés pour les Portes intérieures moulées;
102. La demanderesse et les membres du groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;

C. LES DOMMAGES

103. Les pratiques anti-concurrentielles et abusives des défenderesses et leur complot ont porté atteinte à la libre concurrence et ont causé des dommages aux membres du groupe, en plus d'exclure les concurrents et d'augmenter les prix des Portes intérieures moulées vendues en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Canada et au Québec;
104. La demanderesse et les membres du groupe ont été privés de la libre concurrence sur le marché des Portes intérieures moulées qu'ils ont acquises;
105. Conséquemment, la demanderesse et les membres du groupe ont subi des dommages, ayant payé des prix plus élevés pour les Portes intérieures moulées qu'ils ne l'auraient fait en l'absence des gestes illégaux posés par les défenderesses, et en conséquence, ont subi des dommages;
106. Il s'agit précisément du type de dommages que les lois sur la libre concurrence visent à prévenir et à punir;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE

107. La demanderesse est une société d'exploitation de bâtiments résidentiels et locatifs, représentée par madame Karine St-Pierre (« **Mme St-Pierre** »), le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-22**;
108. En 2015, la demanderesse a fait l'acquisition de propriétés en vue d'y construire des immeubles résidentiels locatifs et réaliser les projets « Sir » et « Colisée », le tout tel qu'il appert des rôles d'évaluation foncière, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-23**;

109. Afin de réaliser ses projets de construction, la demanderesse a mandaté la société Construction St-Pierre Roseberry Inc. (ci-après « **CSR Inc.** »), également représentée par Mme St-Pierre;
110. CSR Inc. est une société qui offre principalement des services de construction à titre d'entrepreneur général et de rénovation de bâtiments et possède une licence de constructeur de bâtiments depuis 2009, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-24**;
111. En collaboration avec CSR Inc., la demanderesse a construit les immeubles suivants :
 - a. 3440-3474 avenue du Colisée, Québec, Québec, G1L 4B5; et
 - b. 2639, rue Bardy, Québec, Québec, G1J 4V3.
112. Afin de se procurer des Portes intérieures moulées et réaliser les projets de construction, CSR Inc. a fait affaires avec l'entreprise Canac;
113. Canac possède en inventaire des Portes intérieures moulées fournies par JELD-WEN, le tout tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-25**;
114. Selon les soumissions et factures émises par Canac, les modèles de Portes intérieures moulées vendus par Canac ont été fabriqués par JELD-WEN, le tout tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-26**;
115. Au fur et à mesure de la construction des projets, CSR Inc. a facturé la demanderesse pour les travaux réalisés, notamment les dépenses associées à l'achat des Portes intérieures moulées, le tout tel qu'il appert des factures, dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-27**;
116. Comme conséquence de la conduite des défenderesses décrite à la présente, la demanderesse a payé un prix trop élevé pour les Portes intérieures moulées qui ont été installées dans le cadre de la construction des deux immeubles résidentiels locatifs mentionnés ci-haut;
117. La demanderesse a été privée de transactions dans un marché légitime, non manipulé, quant au prix des Portes intérieures moulées et a subi des pertes et des dommages découlant des prix trop élevés payés;
118. Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la demanderesse;

119. La demanderesse n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la demanderesse a été confrontée à cette réalité;
120. La demanderesse ignorait que le prix des Portes intérieures moulées avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

121. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- (a) Chaque membre du groupe a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs Portes intérieures moulées au cours de la Période visée par le recours;
 - (b) Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour la Porte intérieure moulée qu'il a acquis en raison de la conduite anti-concurrentielle et de l'abus des positions dominantes des défenderesses;
 - (c) Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour la Porte intérieure moulée qu'il a acquise et le prix qui aurait normalement dû être payé sur un marché où règne la libre concurrence;
 - (d) Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des défenderesses;
 - (e) Ainsi, la demanderesse et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

122. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- (a) La demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Canada, dont le Québec;
 - (b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la demanderesse;

- (c) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes les personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
123. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du groupe aux défenderesses et que la demanderesse veut faire trancher par l'action collective, sont :
- (a) Les défenderesses ont-elles eu une conduite anti-concurrentielle et abusé de leur position de dominance sur le marché des Portes intérieures moulées?
 - (b) Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché des Portes intérieures moulées et/ou de gonfler artificiellement les prix des Portes intérieures moulées et, dans l'affirmative, durant quelle période ce complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 - (c) Les gestes posés par les défenderesses constituent-ils une violation de la *Loi sur la concurrence*?
 - (d) Les défenderesses ont-elles posé des gestes fautifs et/ou commis un abus de droit en violation des articles 6, 7 et 1457 du *Code civil du Québec* ?
 - (e) Les gestes posés par les défenderesses lui ont-ils permis de s'enrichir sans cause?
 - (f) La participation des défenderesses au complot et leur conduite anti-concurrentielle constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 - (g) Le complot a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du groupe des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat de Portes intérieures moulées et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du groupe?
 - (h) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
 - (i) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;

- Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe?
- (j) Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

124. Le recours que la demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une demande en dommages et intérêts;
125. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

126. La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- (a) Elle réside à Québec;
 - (b) Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :
 - La demanderesse a acheté des Portes intérieures moulées durant la Période visée par le recours à Québec;
 - La demanderesse a subi ses dommages à Québec;
 - (c) Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - (d) Plusieurs membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
 - (e) JELD-WEN possède un établissement principal au Québec dans le district de Québec;
127. La demanderesse, qui demande le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- (a) Elle a acheté des Portes intérieures moulées durant la Période visée par le recours;
 - (b) Elle a subi des dommages;
 - (c) Elle comprend la nature du recours;
 - (d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
128. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Canada qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « *Interior Molded Doors* ») (ci-après « **Portes intérieures moulées** »).

Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

OU SUBSIDIAIREMENT :

« Toute personne du Québec qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « *Interior Molded Doors* ») (ci-après « **Portes intérieures moulées** »).

Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

(ci-après le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- (a) Les défenderesses ont-elles eu une conduite anti-concurrentielle et abusé de leur position de dominance sur le marché des Portes intérieures moulées?
- (b) Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché des Portes intérieures moulées et/ou de gonfler artificiellement les prix des Portes intérieures moulées et, dans l'affirmative, durant quelle période ce complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
- (c) Les gestes posés par les défenderesses constituent-ils une violation de la *Loi sur la concurrence*?

- (d) Les défenderesses ont-elles posé des gestes fautifs et/ou commis un abus de droit en violation des articles 6, 7 et 1457 du *Code civil du Québec* ?
- (e) Les gestes posés par les défenderesses lui ont-ils permis de s'enrichir sans cause?
- (f) La participation des défenderesses au complot et leur conduite anti-concurrentielle constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- (g) Le complot a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du groupe des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat de Portes intérieures moulées et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du groupe?
- (h) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- (i) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe?
- (j) Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'aura pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit sera lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 15 mai 2020

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la demanderesse.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande :

- PIÈCE P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (JELD-WEN of Canada, Ltd.);
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Corporation Internationale Masonite);
- PIÈCE P-3 :** Rapports et communiqués (en liasse);
- PIÈCE P-4 :** Extrait de la base de données EDGAR;
- PIÈCE P-5 :** Communiqué de presse daté d'octobre 2000;
- PIÈCE P-6 :** Plainte déposée par le Département de la Justice des États-Unis contre Masonite Corporation;
- PIÈCE P-7 :** Proposition de règlement du Département de la Justice des États-Unis;
- PIÈCE P-8 :** Communiqué de presse daté du 29 mars 2002;
- PIÈCE P-9 :** Jugement autorisant la transaction entre International Paper et Premdor daté du 5 avril 2002;

- PIÈCE P-10** : Communiqué de presse daté de janvier 2005;
- PIÈCE P-11** : Communiqué de presse daté du 9 février 2010;
- PIÈCE P-12** : Communiqué de presse daté du 17 mars 2010;
- PIÈCE P-13** : Article de journal daté du 24 octobre 2012;
- PIÈCE P-14** : Présentation de Masonite;
- PIÈCE P-15** : Rapports annuels de JELD-WEN (en liasse);
- PIÈCE P-16** : Poursuite en injonction et en dommages et intérêts intenté le 26 juin 2016 par Steves & Sons, Inc. contre JELD-WEN;
- PIÈCE P-17** : Verdict et motifs au soutien de la décision datés du 15 février 2018 (en liasse);
- PIÈCE P-18** : Déclaration déposée par le Département de la Justice des États-Unis datée du 6 juin 2018;
- PIÈCE P-19** : Motifs rendus le 5 octobre 2018;
- PIÈCE P-20** : Jugements datés du 14 décembre 2018 et 13 mars 2019 (en liasse);
- PIÈCE P-21** : Jugement et motifs au soutien datés de novembre 2019 (en liasse);
- PIÈCE P-22** : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Développement Émeraude, Inc.);
- PIÈCE P-23** : Rôles d'évaluation foncière (en liasse);
- PIÈCE P-24** : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (CSR Inc.);
- PIÈCE P-25** : Extrait du site internet de l'entreprise Canac relativement à l'inventaire des Portes intérieures moulées fournies par JELD-WEN;
- PIÈCE P-26** : Extrait du site internet de l'entreprise Canac relativement à la fabrication des modèles de Portes intérieures moulées par JELD-WEN;
- PIÈCE P-27** : Soumissions et factures (en liasse);

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 15 mai 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000247-208

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.
Demanderesse

c.

JELD-WEN, INC.
et
JELD-WEN HOLDING, INC.
et
JELD-WEN OF CANADA, LTD.
et
MASONITE CORPORATION
et
CORPORATION INTERNATIONALE
MASONITE

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Art. 574 et ss C.p.c.)**

BB-6852

Casier 15

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

N/D : 67-242

Courriel : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

